

Séance du 13 novembre 2023

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, ~~M. A. RENNOTTE~~, M. J. DUPONT, ~~M. S. BEAUVOIS~~,
Mme J. COX, Mme B. DEWEZ et M. P. PIRON ; Conseillers
M. H. SNACKERS ; Directeur général

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Tutelle du C.P.A.S. - Modification budgétaire 2023/2 - Approbation
2. Tutelle du C.P.A.S. - Budget 2024 - Approbation
3. Finances - Modification budgétaire 2023/03 - Approbation
4. Finances - Zone de secours W.A.L. - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2024 - Décision
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Budget 2024 - Approbation
6. Finances - Pourcentage de couverture du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 - Approbation
7. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercice 2024 -Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers y assimilés dans le cadre du service de collecte - Arrêt
8. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois de chauffage de l'automne 2023 - cantonnement d'Aywaille- Exercice 2024 - Clauses particulières du cahier des charges - Approbation
9. Intercommunales - C.I.L.E - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
10. Intercommunales - AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
11. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
12. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
13. Intercommunales - ORES Assets - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Séance à Huis clos

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 octobre 2023 est approuvé.

Séance Publique

1. Tutelle du C.P.A.S. - Modification budgétaire 2023/2 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Président du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi Organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, l'article 112 bis;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver la modification budgétaire 2023 / 2 et ses annexes pour un résultat ordinaire de 74.234,56 euros;

Considérant que la modification budgétaire 2023/2 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 26 octobre 2023 relative à la modification budgétaire 2023 / 2 est approuvée.

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

2. Tutelle du C.P.A.S. - Budget 2024 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment les articles 106 et 112 bis;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122-30 et L 1321-1;

Vu la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le Conseil de l'action Sociale approuve le budget 2024 du C.P.A.S. présenté en équilibre;

Vu le rapport de Monsieur le Président du C.P.A.S., Albert ANDRE, sur le budget de l'exercice 2024 du C.P.A.S. ;

Considérant que le budget du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le budget réformé de l'exercice 2024 du C.P.A.S. établi comme suit :

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B	Adaptations	Total	
Compte 2022						
Droits constatés nets	1	1.399.403,94 €				
Engagements à déduire	2	1.298.516,50 €				
Résultat budgétaire au compte 2022 (1-2)	3	100.887,44 €				
Budget 2023						
Prévision de recettes	4		1.547.074,81 €	0,00 €	1.547.074,81 €	
Prévision de dépenses	5		1.472.840,25 €	0,00 €	1.472.840,25 €	
Résultat présumé au 31/12/2023 (4-5)	6		74.234,561 €	0,00 €	74.234,561 €	
Budget 2024						
Prévision de recettes	7					1.691.523,44 €
Prévision de dépenses	8					1.691.523,44 €
Résultat présumé au 31/12/2024 (7-8)	9					0,00 €

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B	Adaptations	Total	
Compte 2022						
Droits constatés nets	1	2.500,00 €				
Engagements à déduire	2	2.500,00 €				
Résultat budgétaire au compte 2022 (1-2)	3	0,00 €				
Budget 2023						
Prévision de recettes	4		98.480,00 €	0,00 €	98.480,00 €	
Prévision de dépenses	5		98.480,00 €	0,00 €	98.480,00 €	

Résultat présumé au 31/12/2023 (4-5)	6		0,00 €		0,00 €
Budget 2024					
Prévision de recettes	7				0,00 €
Prévision de dépenses	8				0,00 €
Résultat présumé au 31/12/2024 (7-8)	9				0,00 €

Article 2

De valider la dotation communale de 581.171,07 € et d'inscrire la somme correspondante au budget 2024.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au C.P.A.S., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Finances - Modification budgétaire 2023/03 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2023/3 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 19 octobre 2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la présente modification sera affichée du 16 novembre 2023 au 16 décembre 2023 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

Avec 6 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Julie COX, Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 0 abstention,

DECIDE

Article 1

D'approuver la modification budgétaire n°2023/3 établie comme suit :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
MB 2	9.775.130,96 €	8.079.986,58 €	1.695.144,38 €
Augmentation	326.067,73 €	235.807,12 €	90.260,61 €
Diminution	- 198.458,33 €	-143.138,52 €	-55.319,81 €
Nouveau résultat	9.902.740,36 €	8.172.655,18 €	1.730.085,18 €

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
MB 2	4.203.624,06 €	4.203.624,06 €	0,00 €
Augmentation	297.677,75 €	282.564,26 €	15.113,49 €
Diminution	-229.586,30 €	-214.472,81 €	-15.113,49 €
Nouveau résultat	4.271.715,51 €	4.271.715,51 €	0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Finances - Zone de secours W.A.L. - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2024 - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 26/04/2012 modifiant l'arrêté royal du 02/02/2009 portant délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la Circulaire ministérielle du 09/07/2012 relative à la Réforme de la sécurité civile et aux pré-zones de secours dotées de la personnalité juridique ;

Vu la Circulaire ministérielle du 06/08/2012 relative à la Réforme de la Sécurité civile, aux arrêtés d'exécution PZO+, du plan zonal d'organisation opérationnelle et à la constitution des organisations syndicales;

Vu la délibération du Conseil de Zone du 6 octobre 2023 concernant les dotations communales en faveur de la Zone de secours 5, laquelle prévoit une dotation pour la Commune de Stoumont d'un import de 135.316,41 € ;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. C. COLLIGNON, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024, notamment en ce qui concerne les dépenses de transfert;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 24 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et délibéré;

Procédant au vote ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'approuver la clé de répartition de la dotation des communes à la zone de secours proportionnelle à la population résidentielle, soit, pour Stoumont, 4,31 %.

Article 2

D'inscrire une somme de 135.316,41 euros au budget communal 2024 à l'article 351/43501.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.
- Au Gouverneur de la Province pour approbation.

5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Budget 2024 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : correction à apporter à l'article R20, D06D, D11B, D43, D50H et R17 pour l'équilibre;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver tel que réformé le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize établi comme suit :

Budget 2024	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	8.984,58 €	8.665,00 €	319,58 €	6.524,58 €
Extraordinaire	680,42 €	1.000,00 €	-319,58 €	0,00 €
Total	9.665,00 €	9.665,00 €	0,00 €	6.524,58 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

Monsieur le Conseiller Eric DECHAMP entre en séance et rejoint la séance publique à 19h50.

6. Finances - Pourcentage de couverture du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996, l'article 21 § 1er, alinéa 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les articles 1, 7 à 10 ;

Attendu que la commune doit répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2024 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de 97,00 % ;

Vu le projet de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2024, à adopter séance tenante ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le pourcentage de couverture du coût-vérité de **97,00 %**.

Article 2

De joindre la présente délibération à celle sur la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2024 votée séance tenante.

Article 3

De transmettre la délibération

- Au service des taxes, pour suite voulue.

7. Finances - Taxes et redevances - Règlement - Exercice 2024 -Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers y assimilés dans le cadre du service de collecte - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 à 10 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant pour l'exercice 2024 un pourcentage de couverture de **97,00%**, arrêté séance tenante ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2024 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte **des déchets ménagers du 21 octobre 2021** ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu que l'avis du Directeur financier est en attente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe annuelle sur la gestion des déchets et assimilés résultant de l'activité des usagers.

Article 2 - Redevables

La taxe est due :

§1. Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune. L'usager est entendu comme le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune, conformément au règlement communal du 21 octobre 2021 concernant la collecte des déchets ménagers.

§2. Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 3 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la partie variable (terme B) restant due.

Article 4 - Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B).

Article 5 - Terme A : Taux de la partie forfaitaire de la taxe

§.1 Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§.2 Pour les redevables visés à l'article 2 §1 : un forfait annuel de :

- 130,00 € pour les ménages composés d'un seul usager ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 170,00 € pour les ménages de deux personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

§.3 Pour les redevables visés à l'article 2 §2 : un forfait annuel de :

- 170,00 €, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

§.4 Pour les redevables visés à l'article 2 §3 : un montant annuel de :

- 170,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
- 190,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 300,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 650,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.5 Pour les redevables visés à l'article 2 §3 : un montant annuel de :

- 95,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 150,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 325,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse (forfait comprenant utilisation de sacs réglementaires) :

- 48,00 € par camp de 50 participants maximum.
- 70,00 € par camp de plus de 50 participants.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe §.3 ou, le cas échéant, §.4.

Article 6 - Terme B : Taux de la partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour tous les redevables (isolés, ménages, campings, seconds résidents, commerçants, gîtes ...)

§1. La partie variable de la taxe est fixée au taux de :

- 0,10 EUR par kilogramme de déchets produits, dès le premier kilo ;
- Un montant unitaire de 2,00 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement, visé au §2.

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets :

A. Les redevables visés à l'article 2 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 36 vidanges de conteneur duo-bac.
- pour les ménages de deux personnes et plus :
 - 39 vidanges de conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 2 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- 39 vidanges de conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 2 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 39 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Article 7 .- Vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC

§ 1.- Il sera fait uniquement usage de sacs-poubelles réglementaires délivrés par la Commune, aux heures d'ouverture des bureaux ou au garage FORD (Sprl Marc André) sis Neufmoulin 50 à 4987 Stoumont, au prix de 3,00 euros par rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres et de 6,00 euros le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

§ 2. Le paiement se fera au comptant contre la délivrance d'une preuve au moment de la demande d'acquisition

Article 8 - Réductions

§.1 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages occupant un logement servant de première résidence sur la partie forfaitaire :

Les redevables qui prouveront leur statut BIM (bénéficiaire de l'intervention majorée), seront, à leur demande, exonérés du paiement de la moitié de la taxe forfaitaire. Cette réduction sera accordée sur base de la production d'une attestation BIM datant de moins de six mois; ce document est délivré par la mutuelle.

§.2 Réductions s'appliquant à tous les redevables sur la partie forfaitaire :

Les redevables situés à plus de 100 mètres du parcours carrossable suivi par le service régulier d'enlèvement des immondices verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50%.

§.3 Réductions ne s'appliquant qu'aux redevables de la taxe sur les secondes résidences sur la partie forfaitaire :

Les redevables de la taxe sur les secondes résidences bénéficiant d'une exonération pour raison de travaux pendant une période maximale de 2 années, verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 170,00 € à 130,00 € ;

§.4 Réductions ne s'appliquant qu'aux gestionnaires d'infrastructures communales mises à la disposition du public ou d'associations sportives et culturelles sur la partie forfaitaire :

Les gestionnaires recevront une réduction sur la taxe annuelle forfaitaire de :

- 50,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres ;
- 55,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres ;
- 100,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres ;
- 200,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres.

§.4 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

1. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par enfant.
1. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, justifié par un certificat médical établi entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par personne concernée. Les certificats médicaux seront transmis uniquement par voie postale avec la mention « secret médical ».

§.5 Les demandes de réduction devront être adressées dans les conditions de l'article 13.

Article 9 - Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe (terme A) fera l'objet d'un premier rôle ;
- La partie variable de la taxe (terme B) en fonction de la quantité de déchets produite fera l'objet d'un second rôle.

Article 10 - Déclarations

Le propriétaire est tenu de communiquer les renseignements relatifs au ménage, à l'exploitation industrielle, commerciale ou autre pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble.

A défaut de cette communication, le propriétaire sera considéré comme pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble en question.

Article 11 - Paiement

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 - Recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 11, conformément à la législation applicable, un rappel, appelé sommation de payer, sera envoyé au contribuable.

Ce rappel est envoyé par courrier recommandé. Les frais postaux de ce rappel sont à charge du redevable et seront recouverts avec le principal.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à l'article 371 du Code des Impôts sur les Revenus et à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - Protection des données

§1. Les rôles seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de taxes communales. Ces données sont principalement des déclarations, la consultation du registre national, du cadastre et les informations transmises par le gestionnaire de la collecte des déchets ou ses sous-traitants.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 15 - Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois de chauffage de l'automne 2023 - cantonnement d'Aywaille- Exercice 2024 - Clauses particulières du cahier des charges - Approbation

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-36 et L1124-24 ;

Vu le Code forestier, les articles 72 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, les articles 26 à 29 ;

Vu le courrier du 04 octobre 2023 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, relatif à la vente de bois d'automne ;

Vu les états de martelage de 10 lots d'un volume estimé à 219 m³ de grumes et houppiers pour la vente de bois de chauffage de l'automne 2023 (exercice 2024) du cantonnement d'Aywaille ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 17 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières principales du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2024 dont le détail figure dans le catalogue ;

Considérant l'urgence de délibérer de ce point afin de respecter les délais de publication préalables à la vente;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'organiser une vente publique groupée de bois de chauffage du cantonnement d'Aywaille le mardi 05 décembre 2023 à La buvette du football de l'Etoile Forestières Stoumontoise à 18h00.

Les lots qui n'auraient pas été adjugés seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication, par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu le vendredi 22 décembre 2023 à 11h00, dans la salle du conseil de l'administration communale.

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du Code forestier, de ses arrêtés d'exécution, du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales relatives à la vente du 05 décembre 2023. En application de l'article 1 des clauses particulières principales, la vente sera faite aux enchères combinées à la vente par soumissions cachetées lot par lot.

Article 3

Le produit de la vente publique groupée de bois de chauffage est réalisé au profit de la caisse communale.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

9. Intercommunales - C.I.L.E - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 19 octobre 2023 par la C.I.L.E pour participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2023 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de la C.I.L.E à savoir :

- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Vanessa LABRUYERE (Vivre Ensemble),
- Madame Béatrice DEWEZ (Stoumont Demain),
- Madame Julie COX (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 de la C.I.L.E :

A l'unanimité d'approuver :

1. Plan stratégique 2020-2022 - Troisième évaluation,

A l'unanimité d'approuver :

2. Ajustement budgétaire 2024,

A l'unanimité d'approuver :

3. Cooptation d'un délégué du personnel,

A l'unanimité d'approuver :

4. Lecture du procès-verbal,

Article 2

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2023 de la C.I.L.E :

A l'unanimité d'approuver :

1. Modification de l'objet de la société - Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application de l'article 6§86 du Code des sociétés et des Associations,

A l'unanimité d'approuver :

2. Modification des statuts - Mise en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et adaptations diverses,

A l'unanimité d'approuver :

3. Lecture du procès-verbal,

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A la C.I.L.E pour disposition.

10. Intercommunales - AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 10 octobre 2023 par AQUALIS pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2023 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 modifiée le 14 juillet 2022 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein d'AQUALIS à savoir :

- Madame Marie MONVILLE (Vivre Ensemble),
- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Vanessa LABRUYERE (Vivre Ensemble),
- Monsieur Pol PIRON (Stoumont Demain),
- Madame Julie COX (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 novembre d'AQUALIS :

A l'unanimité d'approuver :

1. Le procès-verbal de la dernière Assemblée générale,

A l'unanimité d'approuver :

2. Plan stratégique et financier 2023 / 2025 - Actualisation,

A l'unanimité d'approuver :

3. Démission et nomination d'un administrateur,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A AQUALIS pour disposition.

11. Intercommunales - FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 09 octobre 2023 par FINIMO pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2023 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 modifiée par celle du 18 décembre 2019 par lesquelles le Conseil communal désigne ses représentants au sein de FINIMO à savoir :

- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Monsieur Alexandre RENNOTTE (Vivre Ensemble),
- Madame Béatrice DEWEZ (Stoumont Demain),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Concernant le point soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2023 de FINIMO :

A l'unanimité d'approuver :

1. Rapport annuel du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2022,

A l'unanimité d'approuver :

2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022,

A l'unanimité d'approuver :

3. Rapport du réviseur,
A l'unanimité d'approuver :
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération,
A l'unanimité d'approuver :
5. Décharge à donner aux administrateurs,
A l'unanimité d'approuver :
6. Décharge à donner aux réviseurs,
A l'unanimité d'approuver :
7. Cadastre des marchés publics,
A l'unanimité d'approuver :
8. SOCOFE - Echange de parts Publi-T - Publigaz en part SOCOFE,
A l'unanimité d'approuver :
9. Neowal - Intégration à la structure,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A FINIMO pour disposition.

12. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 11 octobre 2023 par IMIO pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de IMIO à savoir :

- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Yvonne VANNERUM (Vivre Ensemble),
- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain),
- Monsieur Samuel BEAUVOIS (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position par rapport aux points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023 de IMIO :

A l'unanimité d'approuver :

1. Présentation des nouveaux produits et services,

A l'unanimité d'approuver :

2. Présentation du plan stratégique 2024-2026,

A l'unanimité d'approuver :

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A IMIO pour disposition.

13. Intercommunales - ORES Assets - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 24 octobre 2023 par ORES pour participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2023 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein de ORES à savoir :

- Monsieur Didier GILKINET (Vivre Ensemble),
- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Vanessa LABRUYERE (Vivre Ensemble),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain),
- Madame Béatrice DEWEZ (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

DECIDE

Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de ORES :

A l'unanimité d'approuver :

1. Plan stratégique,

A l'unanimité d'approuver :

2. Modifications statutaires,

Article 2

Concernant le point soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de ORES :

A l'unanimité d'approuver :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnés-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny),

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A ORES pour disposition.

Entendu Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ déposer, pour le groupe Stoumont Demain, une question écrite à l'attention du Collège communal dont le texte est le suivant :

Questions au Collège des Bourgmestres et Echevins de la Commune de Stoumont relatives à la demande du CHS des Heures Claires d'obtenir un permis de bâtir unique de classe 2 et pour lequel l'enquête publique a été clôturée le 27 octobre 2023.

Construction d'une maison de repos et de soins de 105 lits, résidence service de 45 logements et d'une crèche de 14 lits à La Gleize 39, 4987 Stoumont. Le dossier comporte une création de voirie et déroge au plan de secteur.

Nous relayons ci-dessous les inquiétudes de la population à propos de la gestion des eaux

1. *L'alimentation en eau potable du site n'a pas été prise en considération. Le village de La Gleize et plus généralement, tout le territoire de la Commune est confronté à des pénuries récurrentes d'eau en été. Les besoins de ce projet vont augmenter significativement les besoins en quantité et en débit.*

Cette alimentation incombe à la Commune de Stoumont.

2. *L'épuration des eaux de ce site présente des challenges importants : la quantité d'eau à épurer et la composition particulière de ces eaux, notamment les résidus de médicaments, posent des contraintes d'une dimension inégalée sur le territoire.*

A nouveau, cette responsabilité incombe à la Commune de Stoumont

3. *Le plan d'évacuation des eaux semble incomplet. Le projet prétend pouvoir absorber tous les rejets d'eau sur le site par infiltration dans le sol. Cependant les événements pluvieux intenses de ces dernières années montrent que des quantités importantes pourraient saturer les bassins de drainage sur le site. Une pluie de 30 mm/M² sur la durée d'une heure résulterait en un volume de 180 m³ à absorber avant l'évènement de pluie suivant (à noter que le projet prévoit 6.000 m² de toitures). Ces reflux inonderont inévitablement les terrains en aval du site. Soit en premier lieu le garage en contrebas de la N633.*

Nous souhaitons connaître la position de la Commune à ces égards et comprendre les propositions et / ou solutions envisagées pour résoudre ces points.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET signaler que, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur, une réponse sera formulée endéans les 30 jours par le Collège communal.

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h15 et prononce le huis clos.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sceau

H. SNACKERS

D. GILKINET